



**Accessibilité et Mobilité pour les
Personnes handicapées
NOTE DE POSITION**

DECEMBRE 2015

Point de départ

L'accessibilité et la mobilité sont essentielles
à la participation sociale.

Une personne qui n'a pas accès à des lieux, des services, des biens, des informations, etc., et qui n'a pas la possibilité de s'y rendre ou de les utiliser pleinement est, par définition, exclue de la vie sociale.

Dans la présente note, le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) souhaite formuler sa vision quant à l'accessibilité et la mobilité pour tous.

Cette note de position se fonde sur le paradigme social qui postule que les problèmes des personnes handicapées découlent moins de la nature de leur handicap que de la manière dont la société est organisée et, en particulier, des obstacles qui empêchent ces personnes handicapées (PH) d'exercer leur droit de participer pleinement à la vie sociale dans toutes ses facettes.

La présente note de position constituera pour le CSNPH la pierre angulaire des prises de position et avis ultérieurs relatifs à l'accessibilité et à la mobilité. Et bien que les compétences du CSNPH se situent au niveau fédéral, le CSNPH espère que d'autres niveaux de pouvoir et d'autres acteurs trouveront de l'inspiration dans la présente note. Ces opinions dépassent le cadre des niveaux de compétence : il s'agit de principes qui doivent s'appliquer à tous les niveaux de pouvoir.

La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, le protocole correspondant et les principes sous-jacents constituent le fondement de cette note de position.

La Belgique a ratifié la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Ces niveaux de pouvoir se sont engagés à la mettre en œuvre, et ce, en concertation avec les personnes handicapées et les associations qui les représentent, selon le principe « rien sur nous sans nous ».

Les personnes handicapées et les associations qui les représentent doivent être associées de manière transversale à la concertation et aux décisions stratégiques, y compris celles qui les concernent directement (Convention ONU, Préambule, point o), c'est-à-dire également en matière d'accessibilité et de mobilité des personnes handicapées.

Dans le cadre de la présente note de position relative à l'accessibilité et à la mobilité, ce sont principalement les articles 9 (Accessibilité) et 20 (Mobilité personnelle) de la Convention ONU qui importent.

L'article 9 précise que la Belgique, à l'instar de tout autre État qui a signé la Convention, doit prendre des mesures adéquates :

pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:

- a. aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;*
- b. aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

La notion de handicap reprend ici tous les types de handicap : les handicaps physiques, visuels, auditifs, intellectuels, sensoriels, les maladies chroniques, ...

En ce qui concerne la mobilité, l'article 20 de la Convention ONU précise ce qui suit :

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a. Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;*
- b. Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;*
- c. Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;*
- d. Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.*

La présente note s'inscrit également dans le prolongement du mémorandum 2011 du CSNPH, de la législation anti-discrimination et de la législation en vigueur en matière d'accessibilité et de mobilité.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) rappelle que la réglementation relative à l'accessibilité à l'espace public et aux adaptations raisonnables doit être mise en œuvre et contrôlée. Le cas échéant, il convient d'intervenir pour sanctionner. Mais il est aussi important de donner aux concepteurs et

opérateurs les informations qu'ils attendent pour élargir leurs gammes de biens et services aux besoins de tous.

La Convention ONU définit les adaptations raisonnables *comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »* (Convention ONU, art. 2).

Les adaptations raisonnables permettent aux PH d'avoir accès aux lieux, services, etc. qui n'étaient pas accessibles auparavant. D'ailleurs, les adaptations raisonnables augmentent l'accessibilité pour tous dans la société. Les adaptations raisonnables deviennent donc des outils facilitateurs à l'autonomie de vie et à la participation sociale pour le plus grand nombre.

Il est très important que la Convention précise aussi que le fait de ne pas offrir des adaptations raisonnables constitue une discrimination. Les adaptations raisonnables sont également nécessaires lorsqu'elles ne concernent qu'une seule ou quelques personnes handicapées. Les adaptations raisonnables ne constituent donc pas, un avantage ou une faveur, mais un droit pour les personnes handicapées !

Trois domaines

L'accessibilité et la mobilité sont nécessaires dans trois domaines:

1. L'environnement bâti

Par environnement bâti, nous entendons notamment les bâtiments (bâtiments publics, bâtiments privés d'utilité publique, magasins, banques, musées, bibliothèques, etc.) et les espaces ouverts (places, rues, parcs...).

2. Equipements et aides

Les équipements et les aides sont tous les éléments, fixes ou mobiles, qui font en sorte que les applications ICT, les produits, les équipements, les objets d'usage courant, la signalisation, l'information... soient universellement accessibles. Il va de soi qu'il faut tenir compte des personnes handicapées sur l'ensemble du processus de développement de produit, lors de l'installation, de la mise en service, de l'entretien et même du démantèlement des produits, en général, et des équipements et des aides, en particulier.

3. Accessibilité fonctionnelle

Nous entendons par là que la convivialité et la souplesse d'emploi doivent primer pour tout ce qui précède. La réglementation et les procédures d'obtention doivent optimiser l'accessibilité fonctionnelle pour les personnes handicapées.

Principes

Pour ces trois domaines, le CSNPH souscrit, aux principes suivants :

1. Handicap = mode de vie à part entière

L'exclusion de la PH tient en partie de la perception. La population perçoit encore trop souvent la PH comme « l'autre », « le pauvre gars / la pauvre fille » qui suscite la pitié. La société doit encore apprendre à voir davantage les PH comme des citoyens équivalents et à part entière qui peuvent et qui veulent apporter leur contribution à la société. D'éventuelles adaptations en matière d'accessibilité et de mobilité sont vite rentabilisées et permettent à la PH de vivre et de travailler comme un citoyen à part entière.

2. Inclusion = concept transversal

Au lieu d'une politique spécifique pour les PH, le CSNPH souhaite plutôt que les PH soient associées à chaque phase de toute décision (politique), en tenant compte systématiquement de la PH, pour qu'il ne soit pas nécessaire de chercher ultérieurement des solutions aux manquements en matière de mobilité et d'accessibilité.

3. Accessibilité – définition

Permettre l'accessibilité signifie que l'on élimine les barrières qui empêchent les personnes handicapées de participer à des activités importantes de la vie, telles que l'utilisation de services, de produits et d'informations. Dans la vie de tous les jours, nous utilisons toutes sortes de techniques mais nous ne sommes pas conscients du fait que bon nombre de celles-ci peuvent engendrer des problèmes pour certains utilisateurs. Le signal sonore qui retentit lorsqu'un ascenseur arrive à l'étage souhaité, par exemple, a été conçu au départ pour les aveugles. Et les bordures de trottoir surbaissées ont été aménagées pour les utilisateurs de voiturettes.

L'accessibilité (accessibility) relève par définition de la catégorie « utilisabilité » (usability) : un logiciel qui n'est pas accessible à un utilisateur déterminé le rend en fait inutilisable par ce dernier. Comme toutes les formes d'utilisabilité, l'accessibilité est définie sur la base des exigences et besoins de l'utilisateur. Un téléphone mobile, par exemple, est accessible (utilisable par) à une personne aveugle, mais peut-être pas à un utilisateur de voiturette. Les interfaces graphiques destinées aux ordinateurs sont moins accessibles aux personnes aveugles, mais relativement accessibles à des personnes sourdes.

Les défis en matière d'accessibilité diffèrent en fonction des besoins et attentes de chacun :

- **Accessibilité physique** : seuils, ouvertures de porte, se cogner la tête, largeur du couloir, ...

- **Accessibilité visuelle** : contrastes de couleur, marquages en relief, taille des caractères, hauteur de la signalisation, ...
- **Accessibilité auditive** : les messages vocaux sont-ils clairs et y a-t-il des informations complémentaires, des informations communiquées oralement dans le métro, des voitures insonorisées avec des signaux d'avertissement, ...
- **Accessibilité culturelle** : les règles culturelles sont-elles respectées, ...
- **Accessibilité financière** : est-ce d'un prix abordable, les aides nécessaires attendues en matière d'accessibilité grâce à la technologie d'assistance (voir ci-après) sont-elles d'un prix abordable, ...
- **Accessibilité cognitive** : informations compréhensibles par tous, les termes utilisés sont-ils plus clairs et précis, univoques, ...
- **Accessibilité sociale** : certaines catégories sociales ne sont-elles pas exclues, codes vestimentaires implicites, explicites, ...
- **Accessibilité morale** : les barrières morales ne deviennent-elles pas subitement aussi des barrières à l'accessibilité : existe-t-il à certains endroits des exclusions concernant certaines convictions religieuses et leurs rites, ...

Différentes sortes d'accessibilité

a) Accès direct

Même avec un handicap, il est possible d'accéder directement à son ordinateur. Cela signifie que la personne n'a pas besoin d'aides spéciales : une personne sourde, par exemple, a directement accès au journal. Dans ce cas, le handicap n'a aucune influence sur la manière dont les médias proposés sont utilisés.

b) Accès à l'aide d'une AT (Assistive Technology)

D'autres utilisateurs, comme par exemple des personnes aveugles, utilisent l'Assistive Technology ou la « technologie d'assistance » (AT). Cela signifie que l'infrastructure système offre de l'assistance sous la forme d'un logiciel add-on de soutien visant à offrir de manière transparente à l'utilisateur une fonctionnalité d'input et output spécialisée. Une personne qui a une mauvaise vue utilise par exemple une loupe pour lire le journal. Une personne sourde peut regarder la télévision à l'aide du télétexte. Dans ce cas, le handicap influence la manière dont le média est utilisé.

c) Accès indirect

On qualifie d'accès indirect les formes d'accès pour lesquelles l'utilisateur se fait assister d'une autre manière par quelqu'un. Un ami qui lit une lettre à une personne aveugle est un exemple d'accès indirect. Mais peut-on encore en fait parler ici d'accès ?

4. Accessibilité pour tous

Le CSNPH souhaite une approche inclusive de l'accessibilité où chacun – avec ou sans handicap ou maladie, jeune ou vieux, PMR ou non – ait accès dans une mesure égale à la vie sociale dans toutes ses facettes. Il s'agit de l'accès aux aspects suivants (par ordre alphabétique) :

culture
justice et police
politique
services financiers et assurances
sport et hobbies
travail

...

Par ailleurs, l'accessibilité universelle profite à tous: les personnes âgées, les femmes enceintes, les enfants, les personnes fatiguées, les personnes avec des bagages, etc.

5. Accessibilité en fonction des besoins personnels - les 9 domaines de la CIF ¹

- Apprentissage et application des connaissances
- Tâches et exigences générales
- Communication
- Mobilité
- Entretien personnel
- Activités domestiques
- Activités et relations avec autrui
- Grands domaines de la vie
- Vie communautaire, sociale et civique

6. Accessibilité « intégrale »

a) En quoi consiste l'accessibilité intégrale ?

Accessible = **possibilité d'accéder à un lieu + possibilité de pénétrer dans un lieu + utilisabilité + intelligibilité + caractère abordable du prix.**

On entend par accessibilité intégrale le fait que les bâtiments, les alentours et les services soient accessibles, que l'on puisse y pénétrer, les utiliser, qu'ils soient compréhensibles et d'un prix abordable pour chacun. En outre, chacun doit pouvoir les utiliser d'une manière autonome et dans une mesure égale. De la sorte, on intègre de manière évidente des besoins différents dans des infrastructures qui sont utilisables par tout un chacun.

- **Possibilité d'accéder à un lieu:** chaque infrastructure, chaque lieu doit être accessible à chacun en toute sécurité et de manière commode (= surtout l'accessibilité des espaces publics et des transports en commun)
- **Possibilité de pénétrer dans un lieu:** il doit être possible de pénétrer dans chaque infrastructure, chaque lieu en toute sécurité et de manière commode (= surtout l'accessibilité physique)
- **Utilisabilité:** pour chaque infrastructure, chaque lieu, tout citoyen doit pouvoir utiliser les facilités existantes dans une égale mesure (= accessibilité non physique ou accessibilité pour utilisation / possibilité d'usage)
- **Intelligibilité:** pour chaque infrastructure, chaque lieu, toutes les informations pertinentes (par exemple signalisation, pictogrammes, brochures d'information, etc.) doivent être lisibles et compréhensibles pour chacun (= accessibilité de l'information)
- **Prix abordable:** si, en fonction de l'accessibilité de l'infrastructure, du lieu, il est nécessaire, pour certains groupes cibles, de réaliser des aménagements / ou de

¹ La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) est un outil créé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le but de comprendre et d'étudier l'état de santé des personnes et leurs conséquences. La CIF analyse les situations de handicap par différentes composantes. Notamment, les fonctions du corps qui sont plus ou moins déficientes mais aussi les activités et la participation : les activités accessibles ou inaccessibles, les actions qui peuvent être réalisées ou non.

mettre à disposition des aides compensatoires (par exemple assistance personnelle, braille, ...), il faut alors que les frais supplémentaires qui y sont liés soient supportés finalement par la société ou par l'instance responsable de l'infrastructure, du lieu, et non pas par le citoyen qui en a besoin.

b) L'accessibilité va au-delà de l'accessibilité physique : communication, information et applications ICT accessibles à tous

Définition de la Convention ONU :

« On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles'; 'On entend par 'langue', entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ».

Souvent, le concept d'accessibilité est uniquement associé à l'accessibilité de l'espace ou à l'accessibilité physique. A cet égard, on pense aux bâtiments équipés par exemple de plans inclinés, d'ascenseurs et de toilettes adaptées. Il est vrai qu'il s'agit là d'éléments essentiels. Mais l'accessibilité englobe bien davantage. Elle a aussi trait à l'utilisation d'une bonne communication, à la communication d'informations précises, au souci de la satisfaction de la clientèle, au service, à la signalisation logistique, etc. Ces aspects peuvent être résumés sous la dénomination « accessibilité de l'information et de la communication ».

La participation n'est pas possible sans compréhension mutuelle, ce qui requiert de la communication. Pour chaque handicap, il existe des aides très efficaces, des langues, des technologies qui rendent la communication parfaitement possible. Néanmoins, la société doit faire en sorte de comprendre cette communication, de la rendre possible et de l'offrir : braille, langue des signes, loupes-réglettes, reconnaissance vocale, gros caractères, simplicité de la langue...

Il faut stimuler les PH à acquérir les méthodes et les compétences, comme le braille, la langue des signes, l'utilisation d'outils et d'applications informatiques adaptées, qui leur permettent d'accéder, sur un pied d'égalité, à avoir accès aux mêmes bâtiments, services, etc.

7. Autonomie

Les personnes handicapées souhaitent en premier lieu vivre en toute autonomie. Les adaptations idéales sont celles qui offrent une autonomie maximale. Par ailleurs, une assistance doit être disponible lorsqu'elle est nécessaire. En attendant, il faut aspirer à des équipements, des aides, des formations, etc. permettant aux personnes handicapées de prendre leurs décisions de la manière la plus indépendante possible et d'accéder aux lieux, services, informations, etc. de leur choix.

L'accès aux soins est élémentaire pour pouvoir vivre une vie à part entière et dans la dignité. Pour un trop grand nombre de PH, les soins et l'assistance sont hors de portée et souvent hors de prix et, par conséquent, elles se voient contraintes de reporter les soins. Il en résulte des situations tragiques, indignes d'une démocratie moderne. Cette situation est a fortiori dramatique pour les personnes nécessitant des soins permanents. Le CSNPH souhaite que toutes les PH aient accès, tant physiquement que financièrement, aux soins dont elles ont besoin.

8. Anti-discrimination

La Convention ONU définit la discrimination comme suit : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.* » (Convention ONU, art. 2).

Les personnes handicapées souhaitent participer, sur un pied d'égalité avec les autres et avec des chances égales, à la vie sociale, avec les mêmes droits et devoirs et le même accès aux services, à la culture, au transport, au travail ... La société doit tout mettre en œuvre pour le permettre.

9. Mise en œuvre

a) Design for all (conception universelle)

La Convention ONU définit la « conception universelle » (« universal design ») comme suit: « *La conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.* » (Convention ONU, art. 2).

Selon la définition du Center for Universal Design de la North Carolina State University, la conception universelle comprend 7 principes:

1. Equité d'utilisation
2. La flexibilité d'utilisation
3. Une utilisation simple et intuitive
4. L'information perceptible
5. La tolérance pour l'erreur
6. Un effort physique minimal
7. Les dimensions et l'espace libre pour l'approche et l'utilisation

Le CSNPH souhaite que les concepteurs, les développeurs de produits, les architectes, les pouvoirs publics, etc. tiennent compte de tous les utilisateurs potentiels, donc y compris les PH, sur l'ensemble du processus de développement, depuis la naissance du concept jusqu'à l'installation en passant par la mise en service, l'entretien et même le démantèlement du produit. Cette approche dite transversale donne lieu à une plus grande accessibilité. En outre, elle est plus efficace et meilleur marché que la recherche de solutions a posteriori à des défauts de conception.

b) Une manière de travailler intéressante et concrète : l'utilisation d'INDICATEURS récurrents

Un bon avis (en matière d'accessibilité) est S.M.A.R.T :

- **Spécifique** :
Des formulations vagues, approximatives sont inadmissibles. Le plus souvent, elles révèlent que l'instance qui émet l'avis n'a pas elle-même une bonne connaissance de la matière. Il faut donc faire en sorte qu'un avis soit concret, spécifique, pertinent suant au problème en question.
- **Mesurable** :
Le but poursuivi par l'avis est-il suffisamment mesurable ? Il faut donc ensuite juger de manière assez concrète si l'objectif est atteint ou non.
- **Acceptable** :
L'efficacité d'une décision étayée par l'avis est directement proportionnelle au degré d'acceptabilité, à l'acceptation de celle-ci par ceux qui doivent la mettre à exécution.
- **Réalisable** :
Ce qui est visé par l'avis résiste-t-il à l'analyse de celui qui doit le mettre à exécution ? Y a-t-il suffisamment de latitude pour la mise en œuvre sans trahir l'avis de manière essentielle ?
- **Temporel** :
La solution proposée ne peut pas être raisonnablement appliquée dans le délai prévu à cet effet. Cadre-t-elle avec l'esprit du temps ?...

c) Un bon avis est RAISONNABLE :

La manière d'envisager le principe du caractère raisonnable peut s'inspirer de la méthode Kinney d'application en matière de sécurité. Un exemple clarifie la situation : ... à un carrefour de pistes ensablées au milieu du désert, il est peut-être superflu de placer un avertisseur sonore à des feux de circulation ...

- s'il est tenu compte de la PROBABILITE d'une inaccessibilité évitable.
- s'il est tenu compte de la FREQUENCE D'EXPOSITION d'une inaccessibilité évitable.
- s'il est tenu compte de L'EFFET ou DE LA GRAVITE de la conséquence de l'inaccessibilité évitable.
- s'il est bien tenu compte du RISQUE d'une inaccessibilité évitable.

Un avis « raisonnable » revient souvent dans la pratique à exiger un « aménagement raisonnable ». Concernant le concept « aménagement raisonnable », un protocole a été approuvé en Belgique lors de la Conférence interministérielle du 11 octobre 2006. En résumé ce protocole stipule que pour les pouvoirs publics il est entendu par « aménagement raisonnable » ce qui suit :

- Un « aménagement » est une mesure concrète pouvant neutraliser l'influence limitative d'un environnement inadéquat sur la participation d'une personne handicapée.
- L'« aménagement » doit :
 - être efficace, de telle sorte que la personne handicapée puisse participer effectivement;
 - permettre une participation équivalente de la personne handicapée;
 - veiller à ce que la personne handicapée puisse participer de manière autonome;
 - garantir la sécurité de la personne handicapée.

Une réalisation qui ne serait que partielle en matière de participation équivalente ou autonome ne peut toutefois pas constituer un alibi pour ne pas réaliser l'« aménagement raisonnable ».

Le « caractère raisonnable » de l'« aménagement » est notamment évalué à la lumière des indicateurs suivants :

- l'impact financier de l'« aménagement », compte tenu
 - des interventions financières de soutien éventuelles;
 - des possibilités financières de celui qui a une obligation d'aménagement ;
- l'impact organisationnel de l'« aménagement » ;
- la fréquence et la durée attendues concernant l'utilisation de l'« aménagement » par des personnes handicapées;
- l'impact de l'« aménagement » sur la qualité de vie d'un (de) utilisateur(s) handicapé(s) effectif(s) ou potentiel(s));
- l'impact de l'« aménagement » sur l'environnement et sur les autres utilisateurs;
- le manque d'alternatives équivalentes;
- l'absence de normes évidentes ou obligatoires du point de vue légal.

Un bon avis est complet s'il est étayé de manière probante à l'égard de tiers par :

- une bonne expertise représentative du vécu.
- une bonne expertise de spécialistes qui s'occupent souvent de cette matière d'un point de vue professionnel.
- une vision stratégique, technique et une connaissance du dossier.

Un bon avis

- n'est pas limitatif mais constitue un défi.
- est une source d'inspiration en matière de solutions créatives ayant un haut degré de faisabilité.
- aide les concepteurs et les exécutants finaux.
- peut être reproduit par des tiers. Il importe grandement que les possibilités de formulation d'un tel avis puissent être reproduites à destination de « multiplicateurs ». Il ne sert à rien de faire dépendre de l'opinion d'une seule personne un avis qui doit être donné très fréquemment et dans de nombreuses situations.

d) Sécurité

Le point U du Préambule de la Convention ONU précise que les États Parties ne doivent pas oublier que :

« une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère »

Les autorités doivent donc aussi garantir la sécurité des personnes handicapées dans les domaines de l'accessibilité et de la mobilité.

Pour le CSNPH, la sécurité ne doit pas se limiter à la sécurité physique. Il y a aussi la sécurité financière, qui suppose l'accès à des biens et services accessibles financièrement.

10. Contrôle de l'application

Le Conseil Supérieur National des personnes Handicapées (CSNPH) rappelle que la réglementation relative à l'accessibilité dans l'espace public et aux adaptations raisonnables doit être mise en œuvre et contrôlée. Le cas échéant, il convient d'intervenir pour sanctionner.

En l'absence d'un contrôle de l'accessibilité et de sanctions éventuelles, les lois et les règlements restent lettre morte. Et la Belgique manque lourdement à ses devoirs précisément dans les domaines du contrôle et des sanctions.